

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Eau, Environnement et Forêt

Arrêté inter-préfectoral n°
Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant du Lez Provençal et d'une partie
du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
n° 26-2016-12-20-005

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement,
VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;
VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté n°15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant hydrographique du Lez provençal et les alluvions des plaines du Comtat ;
VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;
VU l'étude volume prélevable du sous bassin versant du Lez provençal ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 24/11/2016 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse en date du 04/11/2016 ;
CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique du Lez Provençal et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet des départements concernés de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), jusqu'à laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le territoire du bassin versant du Lez provençal ainsi que la nappe des alluvions de la plaine du Comtat au droit du secteur hydrographique du Lez provençal est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

◆ pour les eaux superficielles :

– l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents.

◆ pour les eaux souterraines :

– une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Lez (masse d'eau SDAGE FRDG 352), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la Z.R.E est disponible en annexe 1. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map et sur le site internet des préfectures concernées.

ARTICLE 3 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.

La liste des communes des départements de Vaucluse et de la Drôme incluses en totalité ou en partie sur le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 2.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet concerné **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE

Les concessionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire à l'initiative des Préfets après avis des Conseils Départementaux d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée aux Préfets concernés.

Un avis sera inséré par les soins des deux Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 11 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Messieurs les secrétaires généraux de la Drôme et de Vaucluse, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de Vaucluse, les maires des communes listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et de Vaucluse,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Fait à Valence, le 20 Décembre 2016
Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

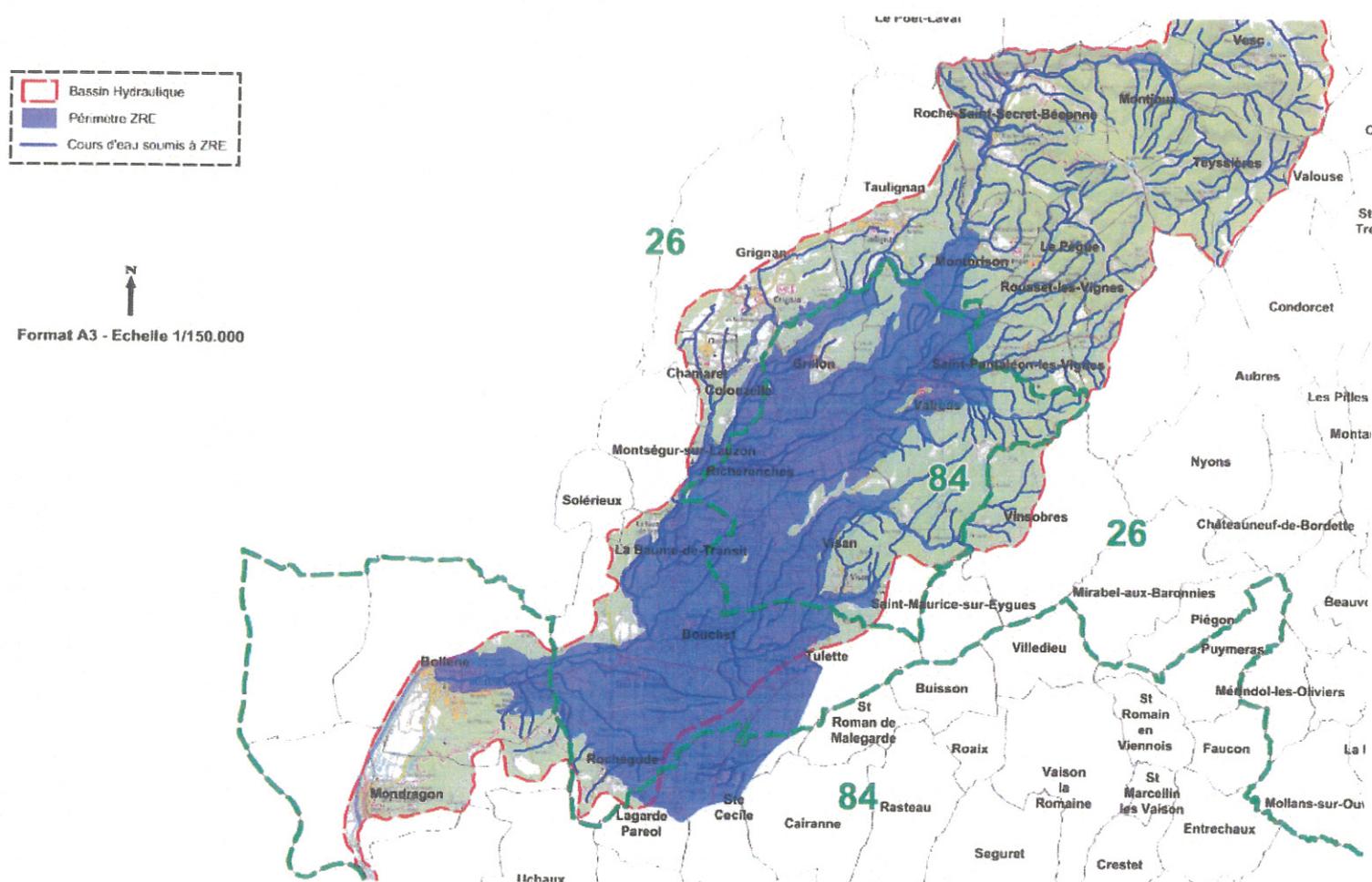
Fait à Avignon, le 08 DEC. 2016
Le Préfet de Vaucluse



Bernard GONZALEZ

ANNEXE N° 1

CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST CONCERNEE PAR LA Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DU LEZ PROVENCAL ET D'UNE PARTIE DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DU COMTAT



ANNEXE 2

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique du Lez provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez

DROME	Aubres
DROME	Bouchet
DROME	Chamaret
DROME	Colonzelle
DROME	Grignan
DROME	La-Baume-de-Transit
DROME	Le Pègue
DROME	Montbrison
DROME	Montjoux
DROME	Montségur-sur-Lauzon
DROME	Roche-gude
DROME	Roche-Saint-Secret-Béconne
DROME	Rousset-les-Vignes
DROME	Saint-Pantaléon-les-Vignes
DROME	Suze-la-Rousse
DROME	Taulignan
DROME	Teyssières
DROME	Tulette
DROME	Venterol
DROME	Vesc
DROME	Vinsobres
VAUCLUSE	Bollene
VAUCLUSE	Grillon
VAUCLUSE	Lagarde Pareol
VAUCLUSE	Mondragon
VAUCLUSE	Richerenches
VAUCLUSE	Ste Cecile
VAUCLUSE	Valreas
VAUCLUSE	Visan